



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carrière

Question écrite n° 79563

Texte de la question

Mme Nathalie Appéré attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrières longues appliqué aux personnes en congé maladie longue durée. Aujourd'hui, des personnes répondant aux deux critères d'éligibilité, à savoir compter 166 trimestres d'activité à l'âge de 60 ans et avoir travaillé au minimum 4 trimestres avant l'âge de 20 ans, se voient refuser le bénéfice d'une retraite pour carrière longue par leurs caisses de retraite car celles-ci ne prennent en compte la maladie de longue durée qu'à hauteur de 4 trimestres, conformément au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012. Au-delà de leurs graves maladies, ces personnes se voient donc refuser la possibilité de partir à la retraite avant l'âge légal malgré une longue carrière, ce qui s'apparente, dans leur situation, à une « double peine ». Elle souhaiterait donc savoir s'il lui paraît envisageable de faire évoluer le dispositif carrières longues pour prendre en compte ces trimestres et éviter à ces personnes de prolonger la durée de leur travail.

Texte de la réponse

Dès juillet 2012, le Gouvernement a rétabli, comme le Président de la République s'y était engagé, la possibilité de partir à 60 ans pour celles et ceux qui ont commencé à travailler jeunes. Ainsi, le décret no 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans, la majoration de la durée d'assurance requise précédemment en vigueur étant supprimée, ce qui conduit à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée pour longue carrière. En outre, la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a encore renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi le nombre de trimestres « réputés cotisés » afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret no 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Ainsi sont donc dorénavant réputés cotisés : quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1er avril 2014. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. En cas de dépassement des quatre trimestres « réputés cotisés » au titre des interruptions de travail liées à la maladie, la législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que lesdits arrêts sont considérés comme une période assimilée : un trimestre est alors attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse) versées au titre de la maladie (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Le Gouvernement a souhaité réserver le dispositif de retraite anticipée aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour

laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Appéré](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79563

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3501

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5005